

## **Foire Aux Questions**

Aide au loyer pour la relance des commerces

# Sommaire

- Présentation générale du dispositif
- Critères d'éligibilité
- Critères de recevabilité
- Questions techniques

# **PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DISPOSITIF**

N°	Questions	Réponses
<b>Présentation générale du dispositif</b>		
1	A quoi correspond le montant versé ? Dans quel dispositif global de soutien l'aide au loyer pour la relance des commerces s'insère-t-elle ?	<p>L'aide au loyer pour la relance des commerces vise à soutenir un maximum de petits commerces et d'artisans. Cette aide vise à réduire le coût de location immobilière pour les entreprises impactées par une fermeture administrative. Le Région reconduit cette aide forfaitaire de 1 000€ mise en place lors du 2<sup>ème</sup> confinement. Elle s'adresse aux entreprises (sociétés ou indépendants) relevant de l'artisanat et du commerce de proximité ainsi qu'aux bars, cafés et restaurants, établis en Ile-de-France et qui ont fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public à compter du 19 mars 2021 dans le cadre du <a href="#">décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret du 29 octobre 2020</a>. Sont également éligibles les entreprises du secteur de l'hôtellerie et de l'événementiel qui ont été autorisées à ouvrir mais qui ont connu une baisse importante d'activité.</p> <p>La Région Ile-de-France a engagé plusieurs mesures de soutien : le Fonds de Solidarité Nationale (participation de la Région Ile-de-France à hauteur de 76 M€ à ce fonds) ; le Prêt Rebond à taux zéro ; le Plan de relance économique, écologique et solidaire – Acte 1 et pack relocalisation avec soutien aux filières –</p>
2	Quel est le montant de l'aide versée ?	Le montant de l'aide s'établit à 1000€ par établissement.
3	J'ai déjà bénéficié de l'aide de 1000€ pour le mois de novembre 2020, puis-je bénéficier de l'aide de 1000€ pour le mois de mars 2021 ?	Oui, un établissement ayant bénéficié de l'aide de novembre 2020, peut bénéficier de l'aide pour le mois de mars 2021, il suffit de remplir une nouvelle demande et de répondre aux différents critères d'éligibilité. Attention : la liste des codes NAF/APE éligibles a été modifiée conformément au nouveau <a href="#">décret du 19 mars 2021</a> . Ainsi les coiffeurs, les fleuristes, les auto-écoles, etc. qui étaient éligibles en novembre ne le sont plus en mars car ils ont été autorisés à ouvrir ou maintenir leur activité.
4	Mon loyer est inférieur à 1000€, quel est le montant de l'aide à laquelle je vais avoir droit ?	Quel que soit le montant du loyer de mars 2021, l'aide régionale est de 1000€.
5	Qui finance cette subvention ?	La Région Ile-de-France finance cette subvention dans le cadre du régime SA 56985 Covid-19.
6	Cette aide peut-elle se cumuler avec le fonds de solidarité ?	<p>Oui. Le site des impôts ne mentionne aucune incompatibilité entre le fonds de solidarité et les aides des collectivités territoriales. Le règlement d'intervention régional n'en prévoit pas non plus. En revanche, le montant total des aides publiques reçues (subvention, prêt, avance remboursable, soutien aux fonds propres) par l'entreprise depuis le 20/03/2020 jusqu'à la date de la présente demande, en application de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, doit être inférieur à 1.800.000€ (Régime cadre temporaire SA.56985 pour le soutien aux entreprises, Régimes cadre temporaire SA.56823 / SA.56887 relatifs au Fonds de solidarité)</p> <p>Par ailleurs, cette aide n'est pas cumulable avec l'aide gouvernementale visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises, instituée par <a href="#">décret n° 2021-310 du 24 mars 2021</a> (cette aide gouvernementale concerne les activités suivantes en Ile-de-France : Gestion d'installations sportives couvertes et activité des centres de culture physique, Autres activités récréatives et de loisirs en salles couvertes, Gestion des jardins botaniques et zoologiques, Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes)</p>
7	Est-elle cumulable avec les aides aux loyers des autres collectivités de mon territoire (commune, établissement public...) ?	Il n'y a pas d'opposition à un cumul avec les aides prévues par les communes et établissements publics dans le règlement régional. Mais il revient à chaque commerçant ou artisan de vérifier que ces collectivités n'ont pas prévu une telle incompatibilité dans leur règlement des aides.

N°	Questions	Réponses
<b>Présentation générale du dispositif</b>		
8	Sous combien de temps vais-je toucher l'aide ?	La Région Ile-de-France a pour objectif de verser l'aide au loyer pour la relance des commerces dans un délai d'un mois à partir du moment où le dossier est déclaré complet. Pour toute question à caractère général sur l'aide, les commerçants et artisans peuvent écrire à l'adresse suivante <a href="mailto:relancecommerces@iledefrance.fr">relancecommerces@iledefrance.fr</a> ou appeler le numéro de téléphone : 01 53 85 53 85.
9	Faudra-t-il rembourser l'aide à un moment ou un autre ?	Non. En revanche, des contrôles pourront avoir lieu et conduire l'administration à réclamer la restitution de tout ou partie de l'aide s'il s'avère que le demandeur n'y avait pas droit.
10	Est-ce que l'aide versée est une aide à l'entreprise qualifiée de subvention en comptabilité ?	Il est prévu que l'aide financière prenne la forme d'une subvention. Il conviendra de l'enregistrer en subvention d'exploitation.
11	Sur le plan fiscal, le rattachement de l'aide perçue doit-il se faire sur le dirigeant personne physique ou sur la personne morale ?	Le rattachement se fait au niveau de la personne morale car la subvention est attribuée à un établissement.
12	Quelle est la différence entre une entreprise et un établissement ?	L'entreprise est la structure juridique qui comprend un ou plusieurs établissements. Une entreprise peut avoir plusieurs établissements dans différentes villes par exemple et bénéficier à ce titre plusieurs fois de l'aide. Le N° de SIREN (9 premiers chiffres) est identique pour tous les établissements d'une même entreprise, en revanche chaque établissement possède un n° de SIRET différent (SIREN +5 chiffres). C'est le SIRET de l'établissement concerné par l'aide que vous devez indiquer dans le formulaire.
13	J'ai deux établissements, puis-je toucher l'aide deux fois ?	Oui l'aide régionale prévoit bien la possibilité de verser l'aide à une même entreprise quand elle a plusieurs établissements en Ile-de-France et sous réserve que, au total, son chiffre d'affaire soit inférieur ou égal à 2M€ et qu'elle emploie moins de 10 salariés. Il convient en revanche de faire une demande pour chaque établissement, chacun d'entre eux ne pouvant toucher l'aide qu'une seule fois. (Il faut donc créer un compte distinct pour chaque établissement avec une adresse mail dédiée propre sur la plateforme en ligne)
14	Dans le formulaire de demande, est-ce que le tiers représente l'entreprise ou l'établissement ? A quel nom doit être le RIB ?	Le « tiers que je représente » désigne l'entreprise et non l'établissement. Il correspond à la « dénomination sociale » indiquée sur le Kbis. En ce qui concerne le RIB, il doit être au nom de l'entreprise, et non de la personne physique Si c'est l'entrepreneur qui possède la personnalité juridique de l'entreprise et non l'entreprise elle-même (EI, EIRL), le RIB peut être au nom de la personne physique indiquée sur le Kbis.

# CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

N°	Questions	Réponses
<b>Critères d'éligibilité</b>		
1	Qui peut bénéficier de cette aide ?	<p>Cette aide s'adresse aux petits commerces et artisans (commerces de proximité, bars, hôtels, restaurants et artisans (sociétés ou indépendants) remplissant les critères d'éligibilité suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Commerces de proximité, bars, restaurants et artisans (sociétés ou indépendants), dont l'établissement est situé en Île-de-France,</li> <li>• créés avant le 15 octobre 2020,</li> <li>• inscrits au Registre du Commerce et des Services (RCS) ou au Répertoire des Métiers,</li> <li>• dont l'activité relève d'un code NAF 13 à 18, 20, 22 à 23, 25.11Z, 26 à 28, 31 à 32, 47, 55.10Z et 55.20Z, 56 (hors restauration rapide), 74.1 et 74.2, 77.2, 79, 82.11Z, 82.30Z, 93, 95.2, 9602B, 9604Z, 9609Z;</li> <li>• avec un effectif inférieur à 10 salariés (ETP) et un chiffre d'affaires (CA) inférieur ou égal à 2 M€ à l'issue de leur dernier exercice et qui n'appartiennent pas à un groupe dépassant ces seuils. (Pour les entreprises n'ayant pas un premier exercice, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 19 mars 2021 doit être inférieur à 166 666 euros) ;</li> <li>• locataire de leurs locaux commerciaux (vitrine physique ou point de vente en lien direct avec un atelier associé) situés en Île-de-France auprès d'un bailleur autre que social ou public, et n'ayant pas bénéficié d'une annulation ou exonération du loyer correspondant au mois de mars. Ne sont pas pris en compte les artisans et commerçants propriétaires ou en cours d'acquisition des murs d'exploitation, en nom propre ou via une société ou société civile immobilière (SCI) détenue par eux-mêmes et/ou leurs ayants droits,</li> <li>• qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en raison de leur activité à partir du 20 mars 2021 conformément au <a href="#">décret no 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret du 29 octobre 2020</a> (les trois secteurs de l'hôtellerie, de l'organisation de foires, salons professionnels et congrès et l'hébergement touristique et autre hébergement de courte durée ne sont pas soumis à ce critère).</li> <li>• qui ne sont pas éligibles sur le territoire francilien à l'aide gouvernementale visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 instituée par <a href="#">décret n° 2021-310 du 24 mars 2021</a>.</li> </ul> <p>Et ayant transmis les documents ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un extrait Kbis ou D1 ;</li> <li>• un RIB ;</li> <li>• une attestation comptable relative à l'effectif et au chiffre d'affaires (modèle-type) ou autres pièces alternatives pouvant le justifier ;</li> <li>• une déclaration sur l'honneur en ligne relative au respect des conditions d'éligibilité,</li> <li>• une quittance de loyer commercial sur le mois de mars 2021 ou un appel de loyer pour le même mois accompagné d'une preuve du règlement de cet appel de loyer.</li> </ul>
2	Mon entreprise n'est pas située en Ile-de-France, puis-je bénéficier de l'aide ?	Oui vous pouvez bénéficier de l'aide si certains établissements de votre entreprise sont situés dans les départements suivants : 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95.
3	Quels sont les statuts juridiques des entreprises éligibles à l'aide à la relance ?	Seuls les statuts présents dans la liste suivante sont éligibles à l'aide à la relance : entreprise individuelle, EURL, G.I.E, SA, SARL, SAS, SASU, SCOP, Société en Commandite par Action, Société en Commandite Simple, Société en Nom Collectif.

N°	Questions	Réponses
<b>Critères d'éligibilité</b>		
4	Les entreprises détenues par des particuliers non-résidents sont-elles éligibles à l'aide au loyer ?	Si l'entreprise est résidente fiscale française, qu'elle a un compte bancaire domicilié en France et un établissement francilien et sous réserve du respect des autres conditions fixées par la délibération du conseil régional, elle est éligible à l'aide au loyer.
5	Une entreprise en procédure collective est-elle éligible à l'aide ? Idem en procédure de redressement judiciaire ?	Tout dépend de l'étape dans laquelle se trouve votre entreprise. Si elle est en liquidation judiciaire, l'entreprise ne recevra pas l'aide. Elle ne doit pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, ni avoir bénéficié d'une aide au sauvetage qui n'a pas été remboursée ni d'une aide à la restructuration en étant toujours soumise à un plan de restructuration.
6	Puis-je percevoir l'aide si j'ai cessé mon activité en décembre 2020 ou en début d'année 2021 ?	Même réponse que ci-dessus.
7	Quelle date doit-on retenir pour déterminer le début d'activité de l'entreprise ?	La date de création de l'entreprise à prendre en compte est la date de début d'activité mentionnée sur le formulaire de déclaration d'une entreprise déposé au centre de formalité des entreprises. Par exception, si l'activité a débuté son activité postérieurement à la date indiquée, l'entreprise peut prendre en compte la date à laquelle elle a pour la première fois rempli la double condition d'avoir disposé d'immobilisations et d'avoir versé des salaires ou réalisé des recettes. Lorsque l'entreprise ne dispose d'aucun local ou terrain, seule la réalisation d'un chiffre d'affaires ou de recettes caractérise le début d'activité.
8	Quelle est la différence entre un code NAF et un code APE ?	Le code APE (code d'activité principale) ou code NAF (nomenclature d'activité française) représentent la même chose. Chaque activité professionnelle est régie par un code délivré par l'Insee nommé code APE. Ce code est issu de la nomenclature d'activité française.
9	Mon code NAF ne fait pas partie de la liste, suis-je éligible ?	Si votre code NAF ne fait pas partie de la liste suivante, votre entreprise n'est pas éligible à l'aide : codes NAF 13 à 18, 20, 22 à 23, 25.11Z, 26 à 28, 31 à 32, 47, 55.10Z et 55.20Z, 56 (hors restauration rapide), 74.1 et 74.2, 77.2, 79, 82.11Z, 82.30Z, 93, 95.2, 9602B, 9604Z, 9609Z.
10	Mon code NAF ne correspond pas à la liste éligible mais ne correspond pas à mon activité. Que faire ?	Il vous revient de faire les démarches pour faire modifier votre code NAF. Vous pouvez effectuer gratuitement une demande de modification de votre code auprès de l'INSEE. Vous trouverez toutes les informations directement sur le site de l'INSEE : <a href="https://www.insee.fr/fr/information/2015441">https://www.insee.fr/fr/information/2015441</a> N'hésitez pas à prendre connaissance des autres aides en faveur des entreprises auxquelles vous pourriez être éligible sur le <a href="#">site de la Région Ile-de-France</a> .
11	Je suis une entreprise avec le code NAF 56.10C de restauration rapide, puis-je bénéficier de l'aide ?	Non, il ne fait pas partie de la liste suivante : codes NAF 13 à 18, 20, 22 à 23, 25.11Z, 26 à 28, 31 à 32, 47, 55.10Z et 55.20Z, 56 (hors restauration rapide), 74.1 et 74.2, 77.2, 79, 82.11Z, 82.30Z, 93, 95.2, 9602B, 9604Z, 9609Z.
12	Quelle est la période visée pour les ETP ?	La période visée pour les ETP est celle du mois de mars 2021.
13	Existe-t-il un seuil minimum de salariés pour bénéficier de l'aide aux loyers ?	Il n'y a pas de minimum de salariés nécessaires pour bénéficier de l'aide.
14	Comment connaître l'effectif annuel de mon entreprise ?	Pour connaître l'effectif de l'entreprise, il faut se référer à la déclaration sociale nominative- DSN (articles L. 130-1 et R. 130-1 du code de la sécurité sociale article 1er du décret du 30 avril). Ainsi que le précise l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale auquel le décret renvoie explicitement, l'effectif salarié annuel de l'employeur correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente, tel que déclaré dans la déclaration sociale nominative. Une entreprise peut donc employer plus de 10 salariés et avoir un effectif salarié annuel moyen inférieur à 10 salariés.

N°	Questions	Réponses
<b>Critères d'éligibilité</b>		
15	La société est-elle exclue de l'aide si le dirigeant a un contrat de travail dans une autre société ?	Non sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité et en particulier sur le nombre de salariés.
16	Que doit-on entendre par chiffre d'affaires ?	Pour la mise en œuvre de l'aide au loyer pour la relance des commerces, la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.
17	Mon activité est récente, je n'ai donc pas de CA sur un exercice complet, suis-je éligible à l'aide ?	Pour les entreprises n'ayant pas un premier exercice, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 19 mars 2021 doit être inférieur ou égal à 166 666 euros.
18	Puis-je demander l'aide au titre de plusieurs mois de loyer pour le même établissement ?	L'aide sera attribuée uniquement pour le mois de mars 2021, la session pour le mois de novembre 2020 étant désormais close.
19	Je loue à un bailleur social ou public mais il n'a pas suspendu les loyers. Ai-je droit quand même le droit à l'aide?	Vous ne pouvez pas prétendre à cette aide. Nous vous conseillons par ailleurs de vous adresser à votre bailleur en lui indiquant que de nombreux bailleurs similaires ont procédé à l'annulation des loyers sur les périodes de confinement.
20	Puis-je percevoir l'aide si j'ai bénéficié d'une annulation ou d'une exonération du loyer correspondant au mois de mars 2021 ?	Pour être éligible, l'établissement ne doit pas avoir bénéficié d'une annulation ou d'une exonération du loyer pour le mois de mars 2021.
21	Puis-je percevoir l'aide si j'ai bénéficié d'une réduction sur mon loyer du mois de mars 2021 ?	Oui l'établissement est éligible s'il a bénéficié d'une réduction de son loyer sur le mois de mars 2021.
22	Quelle date doit-on considérer au sujet de la fermeture administrative ?	Les établissements éligibles à l'aide sont ceux qui respectent les conditions d'éligibilité (code NAF,...) <u>ET</u> qui sont concernés par une fermeture administrative dans le cadre du Covid 19 à partir du 20 mars 2021. Seules les entreprises relevant du secteur de l'hôtellerie et de l'événementiel ne sont pas soumises à ce critère.
23	Si mon établissement fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public mais qu'elle propose des prestations à emporter, puis-je demander l'aide à la relance ?	Oui, les établissements qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public (décret no 2021-296 du 19 mars 2021) et qui réalisent des prestations à emporter sont éligibles à l'aide.
24	Mon commerce est fermé depuis un certain temps, comprenant le mois de mars 2021, suis-je éligible à cette aide ?	Oui, car l'aide porte uniquement sur le mois de mars 2021. Les entreprises qui ont fait l'objet de l'interdiction d'accueil du public en raison de leur activité à compter du 20 mars 2021 sont éligibles à cette aide (sous respect des autres conditions).
25	Je suis gérant d'une salle de sport, suis-je éligible ?	Oui dès lors que votre NAF figure bien dans la liste suivante (code NAF 13 à 18, 20, 22 à 23, 25.11Z, 26 à 28, 31 à 32, 47, 55.10Z et 55.20Z, 56 (hors restauration rapide), 74.1 et 74.2, 77.2, 79, 82.11Z, 82.30Z, 93, 95.2, 9602B, 9604Z, 9609Z) et que vous n'êtes pas éligible à l'aide gouvernementale spécifique « coûts fixes » instituée par <a href="#">décret n° 2021-310 du 24 mars 2021</a>
26	Je suis gérant d'une agence immobilière suis-je éligible ?	Non. Les agences immobilières peuvent maintenir leur activité, les visites immobilières étant autorisées. Le code NAF des agences immobilières n'est pas dans la liste des codes éligibles.
27	Je gère un bar tabac et j'ai conservé l'activité du tabac, ai-je droit à cette aide ?	Oui car votre activité de bar a été rendue impossible.
28	Je gère un hôtel puis-je bénéficier d'une aide ?	Oui. Les hôtels sont éligibles à l'aide de mars 2021. (Les secteurs de l'hôtellerie et de l'événementiel sont les seuls à ne pas être soumis au critère d'interdiction d'accueil du public)

N°	Questions	Réponses
<b>Critères d'éligibilité</b>		
29	Que se passe t-il en cas de fermeture administrative partielle ? Quel critère retenir ?	Dès lors qu'une partie des activités de l'établissement fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ( <a href="#">décret no 2021-296 du 19 mars 2021</a> ), l'établissement est éligible au dispositif.
30	Les entrepreneurs ayant fermé au public et ayant la possibilité de réaliser des prestations à domicile sont-ils éligibles ?	Oui, dès lors qu'une partie de l'activité fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, l'établissement est éligible au dispositif.
31	Les associations sont-elles éligibles à cette aide ?	Non les associations ne sont pas éligibles pour cette aide.
32	Les entreprises qui ont bénéficié de l'aide de novembre peuvent bénéficier de l'aide de mars. Pourquoi ne suis-je plus éligible ?	Les entreprises qui ont bénéficié de l'aide de novembre peuvent en effet bénéficier de l'aide de mars. Cependant la Région a adapté les conditions d'éligibilité en fonction de l'évolution des activités concernées par la fermeture administrative. Ainsi les coiffeurs, les fleuristes, les auto-écoles, etc. qui étaient éligibles en novembre ne le sont plus en mars car ils ont été autorisés à ouvrir ou maintenir leur activité.
33	Il ne faut pas être éligible à l'aide gouvernementale spécifique « coûts fixes » pour pouvoir bénéficier de l'aide régionale. Comment savoir si je suis éligible à cette aide « coûts fixes »?	L'aide gouvernementale spécifique « coûts fixes » instituée par <a href="#">décret du 24 mars 2021</a> s'adresse essentiellement aux grandes entreprises. Les petites entreprises franciliennes éligibles à cette aide doivent répondre à 5 critères : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir l'une des activités suivantes : Gestion d'installations sportives couvertes et activité des centres de culture physique, Autres activités récréatives et de loisirs en salles couvertes, Gestion des jardins botaniques et zoologiques, Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes</li> <li>- Avoir été créées 2 ans avant la période éligible,</li> <li>- Avoir bénéficié du Fonds de Solidarité,</li> <li>- Avoir subi une perte de CA de 50%,</li> <li>- Avoir un EBE négatif.</li> </ul>

# CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

N°	Questions	Réponses
<b>Critères de recevabilité – Kbis</b>		
1	Comment obtenir le Kbis ?	<p>Pour obtenir votre extrait Kbis, vous devez vous rendre sur le site <a href="http://www.infogreffe.fr">www.infogreffe.fr</a></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Utiliser le formulaire de recherche pour vous rendre sur la fiche Infogreffe de l'entreprise qui vous intéresse.</li> <li>2. Accéder, sur la fiche Infogreffe de cette entreprise, partie « Documents officiels », et cliquer sur l'onglet « Extrait Kbis ».</li> <li>3. Sélectionner le ou les modes de transmissions (courrier/électronique) du document que vous souhaitez acquérir. Il est automatiquement ajouté au panier.</li> <li>4. Cliquer sur « Terminer ma commande » ou sur le panier en haut de page et suivre les étapes du tunnel de commande afin de récupérer votre document officiel et votre justificatif.</li> </ol> <p>Seul le document officiel commandé auprès du greffe, délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce fait foi pour toutes les démarches administratives.</p> <p>Vous pouvez vous procurer gratuitement un KBIS en vous enregistrant sur <a href="http://MonIdenum">MonIdenum</a>, un service d'authentification gratuit et sécurisé proposé par le Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce et Infogreffe.</p>
2	Comment obtenir le D1 ?	<p>Le D1 est destiné aux artisans inscrits au Répertoire des Métiers. Selon votre activité, vous pouvez être doublement affilié, au registre du Commerce et au Répertoire des Métiers. Il est désormais possible d'obtenir un extrait D1 en ligne en seulement quelques clics. Pour cela, il faut:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Se munir du numéro Siren de l'entreprise recherchée : il est possible de trouver le numéro Siren sur tous les documents commerciaux de l'entreprise (devis, factures, grille tarifaire, etc.). À défaut de disposer du numéro Siren, il est possible d'effectuer la recherche via la dénomination de l'entreprise ou le nom de son dirigeant.</li> <li>2. Se rendre sur le <a href="#">site de la CMA</a>: il faut entrer le numéro Siren de l'entreprise, ou à défaut son nom ou celui de son dirigeant, puis lancer la recherche. Il suffit alors de sélectionner l'entreprise recherchée dans la liste de résultats qui apparaît.</li> <li>3. Entrer les coordonnées du demandeur: il est obligatoire de préciser un nom, un prénom ainsi qu'une adresse e-mail afin de pouvoir recevoir une copie dématérialisée de l'extrait D1.</li> <li>4. Procéder au paiement: obtenir l'extrait D1 d'un tiers n'est pas gratuit. Il faut compter 6€ par extrait au registre des métiers demandé.</li> </ol>
3	De quand doit dater l'extrait Kbis ou D1 ?	Pour être recevable, l'extrait Kbis ou D1 doit dater de moins d'1 an.
4	Je suis « auto-entrepreneur ». Suis-je éligible ?	Le statut d'auto-entrepreneur est un régime social et fiscal, et non pas une catégorie juridique. Un auto-entrepreneur qui a une activité commerciale (inscrit au RCS) ou artisanale (inscrit au RM) est éligible.

N°	Questions	Réponses
<b>Critères de recevabilité – Attestation comptable sur les effectifs et le CA</b>		
1	Je n'ai pas d'expert-comptable, comment puis-je avoir l'attestation demandée ?	L'ordre des experts comptables tient à disposition une liste d'experts comptables volontaires pour effectuer cette démarche. Vous pouvez retrouver une liste d'experts comptables volontaires pour vous aider dans cette démarche sur <a href="#">la page dédiée à l'aide au loyer</a> sur le site internet de la Région Ile-de-France. .
2	Je ne veux pas faire appel à un expert-comptable pour une telle attestation, comment faire ?	Vous pouvez joindre l'ensemble de votre liasse fiscale, au format DGFIP de votre dernier exercice (de l'année 2019 ou 2020).
3	La liasse fiscale de mon dernier exercice n'est pas au format DGFIP, la pièce est-elle tout de même conforme ?	Si votre liasse fiscale n'est pas au format DGFIP, elle doit faire apparaître l'identité de l'expert comptable qui l'a réalisée afin d'être considérée comme conforme.
4	Puis-je joindre une attestation URSSAF portant sur le chiffre d'affaire à la place de l'attestation demandée ?	Oui si vous êtes micro-entrepreneur (« auto-entrepreneur »), cette attestation porte sur le chiffre d'affaires de l'année 2019 et/ou 2020. De plus le numéro SIREN mentionnée dans cette attestation URSSAF devra concorder avec le numéro SIREN présent dans le Kbis transmis.
<b>Critères de recevabilité – Quittance de loyer/facture acquittée ou appel de loyer accompagné d'une preuve de paiement</b>		
1	L'adresse mentionnée sur le document concernant le loyer n'est plus la même que l'adresse précédente de mon établissement et donc elle est différente de l'adresse présente sur le Kbis transmis, comment faire ?	Afin que le document avec votre nouvelle adresse soit considérée comme conforme, vous devez mettre à jour l'adresse de votre établissement sur votre Kbis et nous transmettre ce Kbis mis à jour. Vous pouvez également nous transmettre un document officiel expliquant cette différence d'adresse entre les documents.
2	Mon bailleur ne me répond plus depuis longtemps et je suis donc dans l'impossibilité de recevoir et transmettre une quittance de loyer, comment faire ?	Vous pouvez nous transmettre une attestation de la part de votre expert comptable (signée et avec la présence de son cachet), stipulant le montant réglé pour le loyer du mois de mars 2021. Vous pouvez également transmettre un appel de loyer (ou avis d'échéance) accompagné d'une preuve de paiement.
3	Je ne reçois pas de quittance, puis-je fournir la facture / l'appel de loyer ou avis d'échéance du mois de mars 2021 ainsi que mon relevé bancaire prouvant le règlement du loyer de ce mois-ci ?	Oui, cela est possible et accepté. Cependant, le relevé bancaire doit faire figurer la même somme que celle indiquée sur la facture ou l'avis d'échéance joint. Par ailleurs, pour des raisons de confidentialité de vos données personnelles, il est possible de masquer les lignes/montants ne concernant pas le règlement du loyer.
4	Mon bailleur ne me fournit pas de quittance mais peut me fournir une attestation stipulant que le loyer du mois de mars 2021 a été réglé, ce document est-il conforme ?	Oui ce document est conforme si l'attestation stipulant votre règlement du loyer du mois de mars 2021 est signée par le bailleur.
<b>Critères de recevabilité – RIB</b>		
1	Peut-on remplir le formulaire en indiquant un RIB étranger ?	Seuls les comptes domiciliés dans un établissement bancaire en France (zone SEPA) sont acceptés. L'IBAN et le code BIC doivent être renseignés.

# QUESTIONS TECHNIQUES

N°	Questions	Réponses
<b>Questions techniques - Autres</b>		
1	J'ai des difficultés à déposer ma demande (ex. charges des pièces, etc.)	Aller sur le site et cliquer sur le bouton en bas à droite (assistance).
2	Comment créer un compte sur le portail d'aides de la Région Ile-de-France ?	Pour accéder au portail d'aides de la Région Ile-de-France vous devez créer un compte ; Une fois les informations renseignées (identifiant, mot de passe, civilité, nom, prénom, adresse électronique) vous recevrez un courriel d'activation du compte vous permettant de vous connecter au portail avec les identifiants déclarés.
3	Je n'arrive pas à me connecter sur le portail d'aides de la Région Ile-de-France.	Vous devez vérifier votre connexion internet.
4	Je souhaite modifier, rectifier, annuler le formulaire que j'ai validé et transmis.	Vous pouvez envoyer un mail expliquant le problème rencontré et les modifications souhaitées à l'adresse suivante (merci de ne pas envoyer de pièce jointe) : <a href="mailto:relancecommerces@iledefrance.fr">relancecommerces@iledefrance.fr</a> . Une fois le mail réceptionné, la Région vous redonnera la main afin de modifier votre dossier. La transmission étant définitive, merci de vérifier la conformité de toutes les informations et documents joints avant de cliquer sur le bouton « transmettre ».
5	Je n'arrive pas à valider le formulaire.	Il se peut que certains champs obligatoires ou pièces justificatives ne soient pas renseignés.
6	Lors de la saisie du formulaire, mon SIRET n'est pas reconnu, je ne peux pas finir ma saisie.	Revérifier la saisie de votre SIRET en le comparant avec votre KBIS ou le formulaire D1.
7	J'ai validé ma demande d'aide, mais je n'ai pas reçu de mail de confirmation sur la boîte mail de mon entreprise.	L'accusé de réception a été envoyé à l'adresse mail que vous avez saisie après validation du formulaire. Si vous ne l'avez pas reçu après la validation du formulaire, l'adresse saisie est peut-être erronée, mais il n'est pas possible de la modifier (voir la question "Je souhaite modifier, rectifier, annuler le formulaire que j'ai validé et envoyé."). Pensez aussi à vérifier dans le répertoire « spam » de votre messagerie si l'accusé réception ne s'y trouve pas. Votre demande sera traitée et vous pouvez la suivre dans la messagerie sécurisée de votre espace particulier.
8	Au moment de la création de la demande, je n'ai pas les pièces justificatives demandées.	Vous avez la possibilité de sauvegarder votre demande et de déposer les pièces manquantes plus tard. Ne cliquez pas sur le bouton « Transmettre » car vous ne pourrez plus effectuer de modifications sur votre demande.
9	Comment connaître l'état d'avancement de ma demande d'aide ?	Pour connaître le suivi de ma demande, il suffit de vous connecter à votre espace et de cliquer sur « Suivre mes demandes d'aides ». Vous pouvez parcourir la liste des demandes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• En cours de création : vous pouvez reprendre la saisie de sa demande ou la supprimer.</li> <li>• Déposées : vous avez accès au récapitulatif de votre demande et êtes informé du statut de celle-ci qui évoluera en « Votée » (ou « Rejetée ») et « En cours de paiement » si la demande a été votée.</li> <li>• Prise en charge et en cours d'instruction par la Région</li> <li>• Votée ou rejetée</li> <li>• En cours de paiement si la subvention a été votée.</li> </ul> Pour accéder à une demande, cliquez sur « Accéder ». Pour supprimer une demande, cliquez sur « Supprimer ».

N°	Questions	Réponses
<b>Questions techniques - Autres</b>		
10	J'ai déjà créé un compte pour mon établissement afin de bénéficier de l'aide au loyer pour le mois de novembre. Dois-je en créer un nouveau pour bénéficier de l'aide au loyer pour le mois de mars 2021 ?	Si vous avez déjà créé un compte pour votre établissement pour bénéficier de l'aide au loyer pour le mois de novembre, vous n'avez pas besoin d'en créer un nouveau. Si vous avez plusieurs établissements et que vous avez effectué une demande pour chacun, veuillez à bien utiliser le bon compte pour effectuer la nouvelle demande d'aide au loyer pour le mois de mars. La règle valable pour le dispositif d'aide au loyer du mois de novembre reste la même pour le dispositif d'aide au loyer du mois de mars c'est-à-dire : un compte = un SIRET = une adresse mail